

BGer 4F_15/2018 vom 16. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_15_2018

FR: TF 4F_15/2018 du 16 avril 2018

IT: TF 4F_15/2018 del 16 aprile 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4F_15/2018

Arrêt du 16 avril 2018

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes les juges Kiss, présidente, Hohl et May Canellas.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X. _____,

défendeur et requérant,

contre

Z. _____, représentée par Me Céline Herrmann,

demanderesse et intimée.

Objet

bail à loyer; résiliation et expulsion

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 4D_12/2018 du 15 mars 2018.

Vu :

l'arrêt du Tribunal fédéral 4D_12/2018 du 15 mars 2018 par lequel le tribunal a statué sur le recours constitutionnel du défendeur et mis fin au litige qui divisait les parties;

la demande de révision introduite par le défendeur, dirigée contre cet arrêt;

Considérant :

Qu'à l'appui de la demande de révision, le défendeur invoque l' art. 123 al. 2 let. a LTF et fait état d'un moyen de preuve nouveau relatif aux défauts des biens qui lui étaient remis à bail;

Que ce moyen de preuve consiste dans une attestation établie le 30 mars 2018;

Que ledit moyen est donc postérieur à l'arrêt dont la révision est demandée;

Que pour ce motif déjà, il n'est pas recevable au regard de l' art. 123 al. 2 let. a LTF ;

Que ni la juridiction cantonale ni le Tribunal fédéral n'ont porté de jugement sur d'éventuels défauts des biens en cause;

Que pour ce motif également, le moyen de preuve n'est pas concluant aux termes de cette disposition légale;

Que la demande de révision est par conséquent irrecevable;

Qu'une demande d'effet suspensif est jointe à la demande de révision;

Qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur cette requête car le présent arrêt met fin à la cause;

Que le défendeur doit acquitter l'émolument judiciaire à percevoir par le Tribunal fédéral;

Que l'adverse partie n'a pas été invitée à procéder;

Qu'il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Le défendeur acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton du Jura.

Lausanne, le 16 avril 2018

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.